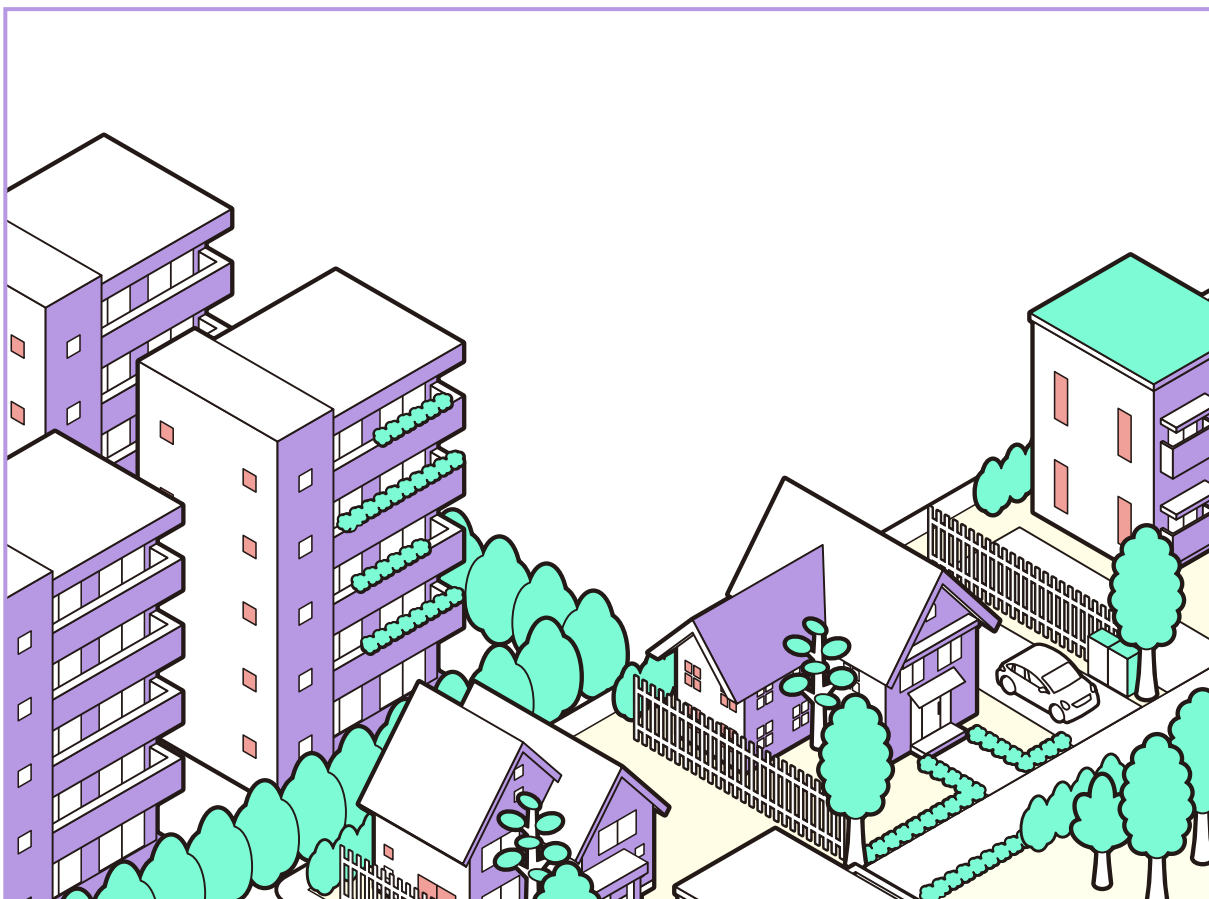




Poser sa candidature aux élections municipales

Municipalités de 5 000 habitants et plus

Table des matières

Mot du directeur général des élections	IV
Introduction	1
CHAPITRE 1 Connaître les conditions pour poser votre candidature...	2
1.1 Les conditions d'éligibilité	2
1.1.1 Votre domicile est-il dans la municipalité ?	3
Avoir son domicile sur le territoire de la municipalité	3
1.1.2 Êtes-vous propriétaire d'un chalet ou habitez-vous une résidence secondaire (électrice ou électeur non domicilié) ?	4
Résider sur le territoire de la municipalité	4
Avoir le droit d'être inscrit sur la liste électorale	5
1.1.3 Votre municipalité est-elle divisée en districts ou en quartiers ?	5
1.2 Les situations d'inéligibilité	6
Vous occupez un emploi ou une fonction incompatible	6
Vous n'avez pas respecté certaines règles liées au financement politique lors d'une élection précédente	7
Vous n'avez pas respecté les règles électorales lors d'élections précédentes	7
1.3 Conséquences de poser sa candidature en étant inéligible	7
CHAPITRE 2 Obtenir une autorisation à titre de candidat indépendant.	8
2.1 La demande d'autorisation	8
La nomination du représentant officiel et agent officiel	9
2.2 Après l'obtention d'une autorisation	10
Les reçus de contribution	10
Les avis publics	10
L'extranet	10
CHAPITRE 3 Remplir et déposer une déclaration de candidature	11
3.1 Le document à se procurer	11
3.2 La période pour déposer une déclaration de candidature	11
3.3 Les personnes autorisées à déposer votre déclaration de candidature	11
3.4 La personne qui reçoit votre déclaration de candidature	11

3.5	La déclaration de candidature	12
	Section 1 : Personne qui pose sa candidature	12
	Section 2 : Poste convoité	14
	Section 3 : Parti autorisé	14
	Section 4 : Écrit faisant office de lettre et attestant la candidature pour un parti autorisé.	15
	Section 5 : Déclaration sous serment de la personne qui pose sa candidature.	15
	Section 6 : Personne désignée pour recueillir des signatures d'appui.	15
	Section 7 : Signatures d'appui	16
	Section 8 : Déclaration des personnes qui ont recueilli des signatures d'appui.	17
	Section 9 : Dépenses de publicité faites avant la période électorale	17
	Section 10 : Désignation et consentement pour agir à titre de représentante officielle et agente officielle ou de représentant officiel et agent officiel.	18
	Section 11 : Acceptation de la production de la déclaration de candidature	18
	Section 12 : Demande d'autorisation de la personne qui pose sa candidature à titre indépendant.	19
3.6	La modification d'une déclaration de candidature acceptée	20
CHAPITRE 4	Assumer les responsabilités des personnes candidates ...	21
4.1	Participer à la rencontre de la présidente ou du président d'élection avec les personnes candidates	21
4.2	Respecter les règles d'éthique	21
4.3	Respecter les règles liées à l'affichage.	21
4.4	Respecter les règles liées à la publicité partisane et à la présence sur les lieux de vote.	22
ANNEXE I	Lexique	24
ANNEXE II	Tableau récapitulatif des raisons pouvant rendre une personne inéligible à poser sa candidature.	25

Mot du directeur général des élections

Vous songez à poser votre candidature à l'élection qui se tiendra bientôt dans votre municipalité ? Ce guide vous permettra de déterminer si vous pouvez poser votre candidature, de bien remplir votre formulaire de déclaration et de comprendre les principales règles liées à l'élection et au financement politique. Votre engagement dans le processus démocratique est une étape importante, et ce guide contient les informations nécessaires pour que cette expérience soit enrichissante et réussie.

Les dispositions et les règles à respecter lors d'une élection municipale sont énoncées dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2). N'hésitez pas à la consulter.

Lors d'une élection municipale, la personne de référence est la présidente ou le président d'élection de votre municipalité. Il s'agit généralement de la greffière, du greffier, de la greffière-trésorière ou du greffier-trésorier. Puisque cette personne est responsable du bon déroulement de l'élection, vous pouvez communiquer avec elle si vous avez des questions. Elle appuie ses réponses sur la Loi et sera en mesure de vous guider.

Avant de devenir officiellement candidate ou candidat, vous avez certaines responsabilités. Assurez-vous que vous comprenez bien les critères d'éligibilité et que vous répondez à toutes les exigences requises.

Rappelez-vous que votre campagne gagne à être empreinte de respect envers tous les intervenants.

Je vous remercie pour votre implication dans la démocratie municipale et je vous souhaite une belle campagne électorale.

Le directeur général des élections,


Jean-François Blanchet

Introduction

Ce guide vise à vous accompagner relativement aux responsabilités que vous devez remplir avant d'être une personne candidate.

Ces responsabilités sont les suivantes :

- Vous assurer que vous avez le droit de poser votre candidature (que vous êtes éligible) ;
- Choisir à quel poste vous poserez votre candidature ;
- Choisir de vous associer à un parti politique ou d'être une candidate indépendante ou un candidat indépendant ;
- Si vous êtes indépendant, déterminer si vous comptez faire des dépenses ou obtenir du financement (vous devrez alors demander une autorisation) ;
- Remplir votre déclaration de candidature, notamment en recueillant des signatures d'appui et en confirmant votre éligibilité à l'aide d'un serment ;
- Vous rendre au bureau de la présidente ou du président d'élection pour lui remettre votre déclaration de candidature remplie.

CHAPITRE 1 Connaître les conditions pour poser votre candidature

Votre première responsabilité est de vous assurer que vous êtes éligible, c'est-à-dire que vous avez le droit de poser votre candidature. Vous devez le faire avant de prêter serment dans votre déclaration de candidature.

La présidente ou le président d'élection ne peut pas vous donner son avis sur votre éligibilité. Pour vérifier si vous pouvez poser votre candidature, vous pouvez consulter les articles de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) ou communiquer avec une avocate ou un avocat.

1.1 Les conditions d'éligibilité

L'éligibilité, c'est le droit de poser sa candidature pour devenir membre du conseil municipal.

Pour être éligible¹, vous devez :

- ✓ **Avoir le droit d'être inscrite ou inscrit sur la liste électorale** de la municipalité en satisfaisant tous les critères suivants le **jour du scrutin** :
 - Avoir **18 ans** ou plus ;
 - Avoir la citoyenneté canadienne ;
 - Ne pas avoir perdu votre droit de vote à cause d'une **tutelle** ;
 - Ne pas avoir été reconnu coupable d'une **manœuvre électorale frauduleuse** au cours des cinq dernières années ;
 - Être dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - Être domicilié sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ;
 - Être propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 45 jours à la date du scrutin ;
- ✓ **Résider** sur le territoire de la municipalité lors du dépôt de votre déclaration de candidature ;
- ✓ Ne pas être dans une situation d'inéligibilité.

Ces conditions s'appliquent lors d'élections générales et lors d'élections partielles.

1. *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), art.47, 54 et 61.

* Les mots surlignés ainsi sont définis au lexique, présent à la page 24.

Si vous remplissez les critères mentionnés ci-dessus, vous avez le droit d'être inscrite ou inscrit sur la **liste électorale** de la municipalité. Il y a toutefois une exception : si votre domicile n'est pas dans la municipalité, mais que la résidence qui vous rend éligible est détenue en copropriété ou constitue un établissement d'entreprise dont vous êtes un cooccupant, vous devez faire des démarches supplémentaires avant d'être éligible et d'avoir le droit de vous inscrire sur la liste (voir la section 1.1.2).

Vous n'avez pas besoin d'être inscrite ou inscrit sur la liste électorale pour être éligible ; vous devez simplement avoir le droit d'y être inscrit.

1.1.1 Votre domicile est-il dans la municipalité ?

AVOIR SON DOMICILE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Le domicile se distingue de la résidence. En effet, une personne peut avoir plusieurs résidences, mais elle a un seul domicile.

La résidence est le lieu où vous demeurez habituellement. Si vous avez une seule résidence, cette résidence est réputée être votre domicile. Toutefois, si vous avez plusieurs résidences, votre domicile est le lieu que vous considérez comme votre **résidence principale**, c'est-à-dire l'adresse que vous utilisez pour exercer vos droits civils².

Vous pouvez manifester votre intention d'établir votre domicile de diverses manières : en utilisant cette adresse sur vos différentes cartes d'identité (permis de conduire, etc.), pour recevoir du courrier personnel ou pour produire votre déclaration de revenus, par exemple.

2. Code civil du Québec, art. 75 et suivants.

1.1.2 Êtes-vous propriétaire d'un chalet ou habitez-vous une résidence secondaire (électrice ou électeur non domicilié) ?

La LERM affirme qu'une personne peut poser sa candidature si elle « réside sur le territoire de la municipalité »³. Vous n'avez donc pas besoin d'avoir votre domicile dans la municipalité ; vous pouvez simplement y avoir une résidence secondaire dans un immeuble que vous possédez ou y occuper un établissement d'entreprise. Par exemple, si vous êtes propriétaire d'un chalet dans une municipalité, vous pouvez y présenter votre candidature. Dans ce cas, vous êtes une électrice ou un électeur non domicilié.

RÉSIDER SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

La notion de résidence implique une certaine stabilité. C'est un lieu où une personne peut demeurer de façon habituelle, sans avoir à y habiter de manière continue⁴.

Une personne n'a qu'un seul domicile, mais elle peut avoir plus d'une résidence. Un lieu d'habitation secondaire dont vous êtes propriétaire et que vous utilisez de façon habituelle, comme un chalet d'été, peut être une résidence.

Par contre, une auberge ou un hôtel où l'on n'est que de passage n'est pas une résidence. De même, le fait d'avoir un commerce à une adresse n'en fait pas une résidence, même si l'on y passe quelques nuits.

Une personne peut donc résider dans une municipalité sans pour autant y établir son domicile.

Exemple

Élections générales, jour du scrutin : 2 novembre 2025

→ Éric a son domicile à Québec depuis plus de 20 ans. Depuis juillet 2024, il a un emploi à Rimouski. Afin d'éviter de faire l'aller-retour entre ces deux villes tous les jours, il possède un chalet à Rimouski depuis le 6 septembre 2024. Il y réside du dimanche soir au vendredi. Il considère toutefois que son domicile est à Québec, car sa famille y habite. Son adresse de Québec figure sur son permis de conduire.

- Éric est majeur ;
- Il est citoyen canadien ;
- Il n'a pas perdu son droit de vote à cause d'une tutelle ;
- Il n'a pas été déclaré coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années.

Conclusion : Éric est éligible à Rimouski.

Il réside dans la municipalité au moment du dépôt de sa candidature et remplit les autres critères pour être éligible. Également, il pourra être inscrit sur la liste électorale s'il transmet une demande d'inscription à la présidente ou au président d'élection.

3. LERM, art. 61.

4. Code civil du Québec, art. 77.

AVOIR LE DROIT D'ÊTRE INSCRIT SUR LA LISTE ÉLECTORALE

Si vous êtes la seule ou le seul propriétaire de l'immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, vous n'avez pas à faire de démarche pour poser votre candidature. Toutefois, s'il y a plusieurs propriétaires ou occupants, seule la personne mandatée parmi eux aura le droit d'être inscrite sur la liste électorale et pourra poser sa candidature⁵. Communiquez avec la présidente ou le président d'élection pour obtenir le formulaire à remplir.

Exemple

→ Johanne a son domicile à Lévis depuis 3 ans. Elle est comptable dans un établissement d'entreprise situé à Shannon depuis plus de 10 ans. Son collègue de travail, Jonathan, a été mandaté par procuration à titre de cooccupant de l'entreprise.

- Johanne est majeure ;
- Elle est citoyenne canadienne ;
- Elle n'a pas perdu son droit de vote à cause d'une tutelle ;
- Elle n'a pas été reconnue coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années.

Conclusion : Johanne n'est pas éligible à Shannon.

Selon la situation actuelle, elle ne peut pas être inscrite sur la liste électorale de Shannon ; elle n'est donc pas éligible. Pour le devenir, il faudrait que la procuration la désigne comme électrice au lieu de Jonathan.

1.1.3 Votre municipalité est-elle divisée en districts ou en quartiers ?

Si votre municipalité est divisée en districts ou en quartiers, vous pouvez poser votre candidature au poste de votre choix, peu importe où se situe votre résidence ou votre domicile. Toutefois, vous ne pourrez pas voter pour vous si votre résidence est dans un autre district ou quartier que celui où vous posez votre candidature.

5. LERM, art. 55.1.

1.2 Les situations d'inéligibilité⁶

Certaines situations vous retirent le droit de poser votre candidature ; ce sont des situations d'inéligibilité. Nous décrivons ici les principales ; vous en trouverez une liste complète en annexe.

VOUS OCCUPEZ UN EMPLOI OU UNE FONCTION INCOMPATIBLE

Certains emplois et fonctions sont considérés comme incompatibles avec un siège du conseil municipal. Les personnes qui les occupent ne peuvent donc pas poser leur candidature.

Vous ne pouvez pas poser votre candidature si vous :

- Travaillez pour la municipalité (certaines exceptions sont prévues, notamment pour les pompières et pompiers volontaires ainsi que pour d'autres premiers répondants) ;
- Êtes membre du conseil de cette municipalité (sauf lors d'élections générales) ;
- Êtes membre du conseil d'une autre municipalité (sauf lors d'élections générales) ;
- Avez déjà posé votre candidature à un poste, dans cette municipalité ou dans une autre, lors de la même élection.

Pour sortir de cette situation d'inéligibilité, vous ne devez plus occuper l'emploi ou la fonction incompatible lorsque vous posez votre candidature.

Exemples

Élections générales

→ Farah est conseillère municipale au poste 5. Elle souhaite se présenter au poste de mairesse lors des élections générales de 2025. Puisque tous les postes seront en élection, elle n'a pas à démissionner de son poste avant de poser sa candidature à la mairie.

Élection partielle

→ Lorraine est conseillère au poste 4. La mairesse de sa municipalité vient de démissionner, alors une élection partielle est lancée. Lorraine veut poser sa candidature, mais puisqu'elle occupe un poste de conseillère, elle est en situation d'inéligibilité. Elle doit donc démissionner de son poste de conseillère avant de déposer sa déclaration de candidature pour le poste de mairesse.

→ Tom est directeur général adjoint d'une municipalité. Le poste de conseiller 6 vient de se libérer à la suite du décès de la conseillère. Tom souhaite poser sa candidature. Pour ne pas être en situation d'inéligibilité, il doit démissionner de son poste de directeur général adjoint avant de poser sa candidature comme membre du conseil.

6. LERM, art. 62 à 67, 301 à 307 et, dans le cas d'une élection partielle, art. 342.

VOUS N'AVEZ PAS RESPECTÉ CERTAINES RÈGLES LIÉES AU FINANCEMENT POLITIQUE LORS D'UNE ÉLECTION PRÉCÉDENTE

Si vous avez posé votre candidature lors d'une élection précédente, mais que vous n'avez pas acquitté toutes vos dettes ou que vous n'avez pas transmis vos rapports dans les délais prescrits, vous êtes en situation d'inéligibilité.

L'inéligibilité liée à une infraction en matière de financement est d'une durée variable : dans certaines situations, l'inéligibilité est fixe, et dans d'autres, elle cesse lorsqu'on respecte l'obligation.

Exemple

Élections générales

→ Nathalie était candidate au poste de mairesse lors de l'élection partielle d'août 2024, mais elle n'a pas été élue. Elle n'a pas encore transmis ses *Rapports d'un candidat indépendant autorisé* pour cette élection lorsque la période de mise en candidature pour les élections générales de 2025 commence. Pour être éligible, elle doit d'abord remédier à son retard en produisant ses rapports liés à l'élection de 2024.

VOUS N'AVEZ PAS RESPECTÉ LES RÈGLES ÉLECTORALES LORS D'ÉLECTIONS PRÉCÉDENTES

Si vous avez été déclarée ou déclaré coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années, vous êtes inéligible. C'est uniquement à la fin de cette période que vous pourrez poser votre candidature pour devenir membre d'un conseil municipal.

ATTENTION Vous êtes responsable de vous assurer que vous êtes éligible avant de poser votre candidature. La présidente ou le président d'élection ne peut pas donner d'avis sur le sujet. Vous devez confirmer sous serment que vous êtes éligible dans votre déclaration de candidature. Au besoin, consultez une conseillère ou un conseiller juridique.

1.3 Conséquences de poser sa candidature en étant inéligible

Si vous posez votre candidature en sachant que vous êtes inéligible, vous commettez une infraction et vous vous exposez à des poursuites judiciaires. Si l'on vous déclare coupable, vous devrez payer une amende et vous ne pourrez plus être membre d'un conseil municipal ni poser votre candidature à un poste dans un conseil municipal pendant cinq ans⁷.

7. LERM, art. 66, 632 (1°), 639 et 301.

CHAPITRE 2 Obtenir une autorisation à titre de candidat indépendant

Vous songez à poser votre candidature à titre de candidate ou de candidat indépendant et vous souhaitez obtenir du financement dans le but d'engager des dépenses pour mener votre campagne ?

Dans ce cas, vous devez **obligatoirement, au préalable**, obtenir une autorisation qui vous permettra de solliciter ou recueillir des contributions (y compris la vôtre), de contracter un emprunt ainsi que d'effectuer des dépenses⁸. Cette autorisation est aussi nécessaire pour utiliser tout matériel publicitaire, bien ou service, et ce, même si vous en êtes déjà propriétaire et que son utilisation n'entraîne aucun coût. L'autorisation fera de vous un candidat indépendant autorisé.

Vous pouvez également être un candidat indépendant non autorisé. **Attention**, dans ce cas, vous ne pourrez pas effectuer de dépense ni utiliser de matériel pour mener votre campagne. De plus, vous ne pourrez pas obtenir de financement.

Si vous souhaitez vous présenter à titre de candidate ou candidat d'un parti politique autorisé, ce chapitre du guide ne vous est pas destiné. Pour toute question liée au financement, consultez votre parti.

2.1 La demande d'autorisation

Pour présenter une demande d'autorisation, vous devez vous adresser à la présidente ou au président d'élection de votre municipalité⁹. Vous pouvez le faire avant, pendant ou après le dépôt de votre déclaration de candidature.

Dès que la présidente ou le président d'élection accepte votre demande, vous avez l'autorisation d'effectuer des dépenses, de solliciter ou de recueillir des contributions et de contracter des emprunts.

Avant le dépôt de votre déclaration de candidature

Si vous souhaitez commencer vos démarches de financement politique avant le dépôt de votre déclaration de candidature, vous pouvez obtenir une autorisation à compter du 1^{er} janvier de l'année qui précède celle des élections générales ou, lors d'une élection partielle, dès que le poste devient vacant¹⁰.

Procurez-vous le formulaire *Demande d'autorisation d'un candidat indépendant ou d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant* (DGE-1028) ainsi que son annexe (DGE 1028.1) au bureau de la présidente ou du président d'élection ou sur le site Web d'Élections Québec.

L'annexe vous permettra de recueillir la signature d'électrices et d'électeurs de la municipalité qui sont favorables à votre demande d'autorisation.

8. LERM, art. 395.

9. LERM, art. 375.

10. LERM, art. 400.1.

Lors du dépôt de votre déclaration

Si vous souhaitez commencer vos démarches de financement politique à compter du moment où votre candidature est acceptée, remplissez la section 12 du formulaire de déclaration de candidature et demandez votre autorisation en cochant la case appropriée¹¹. Les signatures d'appui recueillies pour votre déclaration de candidature sont valables pour votre demande d'autorisation.

Après le dépôt de votre déclaration

Si vous décidez d'effectuer des démarches de financement politique après l'acceptation de votre candidature, vous pouvez demander une autorisation jusqu'au jour du scrutin.

Procurez-vous le formulaire *Demande d'autorisation d'un candidat indépendant ou d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant* (DGE-1028) au bureau de la présidente ou du président d'élection ou sur le site Web d'Élections Québec. À ce moment, vous n'avez pas à joindre de signatures d'appui¹².

LA NOMINATION DU REPRÉSENTANT OFFICIEL ET AGENT OFFICIEL

La candidate indépendante ou le candidat indépendant qui souhaite obtenir une autorisation doit nommer une représentante officielle et agente officielle ou un représentant officiel et agent officiel¹³. Cette personne sera responsable du financement politique et du contrôle des dépenses électorales. Son rôle est notamment de :

- Gérer le fonds électoral (le compte bancaire de l'élection) ;
- Contrôler les sommes recueillies ;
- Autoriser et payer les dépenses ;
- Produire les différents rapports.

Nous recommandons fortement à toute personne qui souhaite occuper le poste de représentante officielle et agente officielle ou de représentant officiel et agent officiel de consulter la page du site Web d'Élections Québec intitulée [Formation des personnes responsables du financement](#). Cette page permet d'en savoir davantage sur les principales tâches et responsabilités liées à ce rôle.

À titre de candidate ou candidat indépendant, vous pouvez être votre propre représentant officiel et agent officiel¹⁴. Dans ce cas, vous devez l'indiquer à la section 10 de votre déclaration de candidature (SM-29-FIN).

11. LERM, art. 400.

12. LERM, art. 400.

13. LERM, art. 380, 381 et 382.

14. LERM, art. 383, al. 1, par. 2°.

2.2 Après l'obtention d'une autorisation

LES REÇUS DE CONTRIBUTION

Lorsque vous aurez obtenu votre autorisation, Élections Québec transmettra un livret de reçus de contribution par la poste à votre représentant officiel et agent officiel.

Seules les personnes ayant la qualité d'électeur dans votre municipalité peuvent vous verser une contribution¹⁵. Un reçu de contribution doit être remis à chaque donatrice et donateur, y compris s'il s'agit de votre propre contribution¹⁶.

Si vous souhaitez obtenir plus d'information sur les principales règles encadrant le versement des contributions politiques, consultez le dépliant *Contribution politique à une entité municipale autorisée* (DGE-1431.1).

LES AVIS PUBLICS

L'information relative aux autorisations est publique. Lorsque la présidente ou le président d'élection accorde une autorisation, Élections Québec diffuse un avis à ce sujet sur son site Web à l'adresse ci-dessous.

electionsquebec.qc.ca

L'EXTRANET

Lorsque le représentant officiel et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé est nommé, il doit suivre une formation en ligne concernant les règles liées au financement politique et aux dépenses électorales. Cette formation est offerte par Élections Québec ; elle est accessible dans un [extranet](#) destiné aux entités politiques municipales.

La personne candidate peut elle aussi se connecter à l'extranet afin de consulter plusieurs documents pertinents :

- Les guides et documents d'information ;
- Les rapports à produire ;
- Les directives.

Nous vous invitons à lire le [Guide du représentant officiel et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé](#) (DGE-1026). Il s'agit du document de référence en matière de financement politique et de dépenses.

Pour plus de renseignements sur le contenu du présent chapitre, vous pouvez communiquer avec le personnel de la Direction du financement politique aux coordonnées ci-dessous.

Région de Québec : 418 644-3570

Ailleurs au Québec, sans frais : 1 866 232-6494

15. LERM, art. 429.

16. LERM, art. 434.

CHAPITRE 3 Remplir et déposer une déclaration de candidature

3.1 Le document à se procurer

Pour poser votre candidature, vous devez remplir le formulaire de déclaration de candidature (SM-29-FIN) fourni par la présidente ou le président d'élection.

3.2 La période pour déposer une déclaration de candidature

Vous pouvez déposer une déclaration de candidature entre le 44^e jour et le 30^e jour précédant le scrutin en respectant l'horaire établi par la présidente ou le président d'élection. Le 30^e jour précédant le scrutin (il s'agit d'un vendredi), toutes les municipalités peuvent recevoir les déclarations de candidature, entre 9 h et 16 h 30, sans interruption. Après 16 h 30, ce jour-là, aucune déclaration ne peut être déposée. Les autres jours, l'horaire varie¹⁷.

Pour connaître l'horaire prévu pour le dépôt des candidatures dans votre municipalité, consultez l'avis public d'élection avant de vous présenter à la municipalité.

3.3 Les personnes autorisées à déposer votre déclaration de candidature

Vous pouvez déposer vous-même votre déclaration de candidature. Si vous ne pouvez pas le faire, une autre personne peut la déposer en votre nom. Dans ce cas, vous devez vous assurer que le formulaire est bien rempli, que vous avez fait le serment devant une personne autorisée à le recevoir et que la personne a tous les documents requis, notamment une pièce d'identité originale (voir la page 14 pour savoir quelle pièce présenter).

3.4 La personne qui reçoit votre déclaration de candidature

Dans la majorité des cas, la présidente ou le président d'élection reçoit votre déclaration de candidature. Toutefois, il peut déléguer cette responsabilité à une autre personne, comme la ou le **secrétaire d'élection** ou encore l'**adjointe ou l'adjoint habilité à recevoir les déclarations de candidature**. Le nom de ces personnes figure sur l'avis d'élection¹⁸.

17. LERM, art. 153.

18. LERM, art. 73 et 153.

3.5 La déclaration de candidature

Assurez-vous de remplir adéquatement toutes les sections de votre déclaration de candidature.

En-tête

Inscrivez le nom de la municipalité et la date du scrutin.

N'inscrivez rien dans la section réservée au personnel électoral. La personne qui vous accueille lorsque vous déposez votre déclaration y inscrit la date et l'heure pour confirmer le moment du dépôt. Ils doivent être compris à l'intérieur de l'horaire prévu sur l'avis d'élection.

Les **SECTIONS 1 À 10** doivent toutes être remplies pour que la présidente ou le président d'élection accepte le dépôt de votre déclaration de candidature.

SECTION 1: PERSONNE QUI POSE SA CANDIDATURE

Nom, prénom

Inscrivez votre prénom et votre nom¹⁹.

Le bulletin de vote reprendra votre prénom et votre nom **exactement** comme vous les écrivez ici.

Vous pouvez inscrire un autre nom que celui que vous avez obtenu à la naissance ou qui a été officialisé au registre de l'état civil. Cependant, ce nom doit être connu de manière constante dans votre vie politique, professionnelle ou sociale. Il peut s'agir, par exemple, d'un nom d'artiste, du nom de votre conjoint, d'un surnom, d'un diminutif ou d'une initiale. Si vous inscrivez un tel nom, vous devez cocher la case prévue à cet effet²⁰.

Exemples

- Marguerite Tremblay fait carrière comme auteure sous le nom Margot T. Elle est connue partout sous ce nom ; plus personne ne l'appelle Marguerite. Elle pourrait donc inscrire Margot T. sur sa déclaration de candidature et cocher la case prévue à cet effet.
- Robert Turcotte a toujours inséré l'initiale B. devant son nom pour se distinguer. Il aimerait faire campagne avec cette initiale. Il peut le faire, s'il inscrit cette initiale dans son nom et qu'il coche la case à cet effet.

19. LERM, art. 154.

20. LERM, art. 155.

Date de naissance

Inscrivez votre date de naissance²¹. Elle doit également être inscrite sur la pièce d'identité que vous fournissez.

La présidente ou le président d'élection s'assurera que vous aurez bien 18 ans ou plus le jour du scrutin.

Adresse sur le territoire de la municipalité

Inscrivez l'adresse* qui vous rend éligible sur le territoire de la municipalité²² :

- Si votre domicile est dans la municipalité, inscrivez cette adresse ;
- Si vous avez une résidence dans la municipalité, inscrivez son adresse plutôt que celle de votre domicile qui est situé dans une autre municipalité.

La présidente ou le président d'élection vérifiera si l'adresse est bien dans la municipalité. Il s'assurera aussi que vous n'êtes pas inscrite ou inscrit sur la liste des personnes inéligibles transmise par le directeur général des élections.

Exemple

→ Carlos Santos souhaite poser sa candidature au poste de conseiller du district 6 de la Ville de Drummondville. Il considère que son domicile est à Saint-Raphaël, mais il réside à Drummondville tous les étés depuis deux ans. Sur sa déclaration de candidature, il inscrira l'adresse de sa résidence à Drummondville, même s'il ne s'agit pas de son domicile.

* Si votre déclaration de candidature est acceptée, d'autres personnes candidates pourraient demander d'en recevoir une copie. Dans ce contexte, la présidente ou le président d'élection caviardera votre adresse, puisqu'elle n'a pas de caractère public, conformément aux dispositions de la LERM²³.

Numéro de téléphone et courriel

Ces renseignements sont facultatifs. Ils seront utiles à la présidente ou au président d'élection.

Si vous cochez la case appropriée, ces renseignements figureront sur les copies de la déclaration de candidature qui seront remises aux autres personnes candidates ainsi qu'aux électrices et électeurs qui en feront la demande. Sinon, ils seront caviardés.

Si vous effectuez une demande d'autorisation (à l'aide de la section 12 du formulaire), vous devez inscrire votre numéro de téléphone.

21. LERM, art. 154.

22. LERM, art. 156.

23. LERM, art. 659.

Pièce d'identité

Vous devez fournir l'original d'une pièce d'identité qui répond aux deux exigences suivantes²⁴:

- Elle contient au moins votre nom et votre date de naissance ;
- Elle a été délivrée par le gouvernement du Québec ou du Canada²⁵.

Vous pouvez, par exemple, fournir votre permis de conduire, votre carte d'assurance maladie, votre passeport ou votre certificat de citoyenneté.

Vous ne pouvez pas fournir de pièce d'identité du gouvernement d'une autre province (par exemple, un permis de conduire de l'Ontario).

La présidente ou le président d'élection examinera votre pièce d'identité et s'assurera qu'elle lui permet d'établir que vous aurez au moins 18 ans le jour du scrutin. Il fera une copie de votre pièce qu'il certifiera conforme et qu'il conservera avec votre déclaration de candidature, puis il vous remettra la pièce originale.

Si vous ne déposez pas votre déclaration de candidature vous-même, assurez-vous de remettre une pièce d'identité originale à la personne qui la dépose en votre nom. Aucune copie ne sera acceptée.

✓ SECTION 2: POSTE CONVOITÉ

Inscrivez le poste pour lequel vous posez votre candidature.

Il peut s'agir du poste de mairesse ou maire ou d'un poste de conseillère ou conseiller. Dans ce dernier cas, vous devez préciser le numéro du poste, le district ou le quartier²⁶.

Exemples

- Sandra souhaite se présenter comme conseillère municipale. Sa municipalité n'est pas divisée en districts ni en quartiers. Elle choisit de poser sa candidature au poste 3 et elle l'inscrit sur sa déclaration de candidature.
- Sébastien souhaite se présenter comme conseiller municipal. Sa municipalité est divisée en districts. Il choisit de poser sa candidature au district 6, le district du Ruisseau. Il indique le numéro et le nom complet du district sur sa déclaration de candidature.

✓ SECTION 3: PARTI AUTORISÉ

Si vous faites partie d'un parti politique autorisé, inscrivez son nom dans cette section. Sinon, n'inscrivez rien.

Le parti politique doit avoir été autorisé avant qu'une personne dépose une déclaration de candidature comprenant le nom du parti²⁷.

24. LERM, art. 162.

25. La pièce d'identité peut aussi provenir d'un ministère ou organisme de ces deux gouvernements, d'un organisme public ou d'un fonctionnaire autorisé à délivrer des copies ou des extraits d'actes de l'état civil.

26. LERM, art. 146 et 157.

27. LERM, art. 158.

✓ SECTION 4: ÉCRIT FAISANT OFFICE DE LETTRE ET ATTESTANT LA CANDIDATURE POUR UN PARTI AUTORISÉ

Si vous faites partie d'un parti politique autorisé, vous devez fournir un écrit signé par la ou le chef de ce parti confirmant votre candidature.

Si le parti vous fournit une lettre, vous pouvez la joindre à votre déclaration de candidature. Sinon, vous pouvez demander au chef de remplir cette section de votre déclaration²⁸.

La lettre ou l'écrit doit comprendre les éléments suivants :

- Le nom de la ou du chef ;
- Votre nom ;
- Le nom du parti autorisé ;
- La signature du chef.

✓ SECTION 5: DÉCLARATION SOUS SERMENT DE LA PERSONNE QUI POSE SA CANDIDATURE

Vous devez lire à haute voix ce serment devant une personne autorisée à le recevoir.

Vous pouvez le lire devant la présidente ou le président d'élection lorsque vous déposez votre déclaration de candidature, mais vous pouvez aussi le faire devant une autre personne autorisée à recevoir un serment, à un autre moment, avant le dépôt de votre déclaration²⁹.

En prononçant ce serment et en signant cette section, vous affirmez que vous êtes éligible.

La personne qui reçoit le serment ne confirme pas votre éligibilité. Elle certifie simplement que vous avez lu le serment devant elle.

✓ SECTION 6: PERSONNE DÉSIGNÉE POUR RECUEILLIR DES SIGNATURES D'APPUI

Vous pouvez recueillir les signatures d'appui seul ou à l'aide d'une autre personne. Un maximum de deux personnes peut recueillir ces signatures.

Si une personne vous aide à recueillir des signatures, inscrivez son nom et son adresse dans l'espace prévu, puis apposez votre signature pour confirmer que vous désignez cette personne pour effectuer cette tâche avec vous³⁰.

Exemple

→ Julie souhaite poser sa candidature au poste de conseillère du district 4. Elle demande à sa conjointe de l'aider à recueillir les signatures d'appui. Elle inscrit donc les informations concernant sa conjointe et signe cette section.

28. LERM, art. 163.

29. LERM, art. 154.

30. LERM, art. 161.

✓ SECTION 7: SIGNATURES D'APPUI

Inscrivez le nom de la municipalité, votre nom ainsi que le poste pour lequel vous posez votre candidature.

Les électrices et les électeurs qui appuient votre candidature doivent inscrire leur nom et leur adresse telle qu'elle est inscrite sur la liste électorale, puis apposer leur signature³⁰.

Exemple

→ Serge souhaite poser sa candidature au poste de maire de Baie-des-Tulipes. Son amie y possède un chalet depuis plusieurs années, mais son domicile est dans une autre municipalité. Elle accepte d'appuyer la candidature de Serge. Elle inscrit l'adresse de son chalet, qui lui donne le droit d'être inscrite sur la liste électorale de Baie-des-Tulipes, et non celle de son domicile.

Le nombre minimal de signatures à recueillir varie selon le poste que vous convoitez et la taille de votre municipalité.

Taille de la municipalité	Signatures requises pour le poste de mairesse ou maire	Signatures requises pour un poste de conseillère ou conseiller
Moins de 5 000 habitants	5	5
De 5 000 à 19 999 habitants	10	10
De 20 000 à 49 999 habitants	50	25
De 50 000 à 99 999 habitants	100	25
100 000 habitants ou plus	200	25

La présidente ou le président d'élection s'assurera que les adresses indiquées sont bien sur le territoire de la municipalité ; si c'est le cas, les signatures sont valides. La section sera considérée comme complète si le nombre de signatures valides à la suite de la vérification de l'adresse atteint le nombre minimal requis par la loi. Vous pouvez évidemment recueillir plus de signatures que le minimum exigé³¹.

30. LERM, art. 161.

31. S'applique aussi au poste de maire d'arrondissement. Dans ce cas, la taille de population concernée est celle de l'arrondissement.

✓ SECTION 8: DÉCLARATION DES PERSONNES QUI ONT RECUEILLI DES SIGNATURES D'APPUI

Cette section est obligatoire même si vous êtes la seule personne à recueillir des signatures. Si vous ne la remplissez pas, votre déclaration de candidature est incomplète.

Si vous avez recueilli une ou plusieurs signatures d'appui, vous devez signer à l'endroit indiqué.

L'autre personne désignée à la section 6, le cas échéant, doit signer cette section elle aussi, si elle a recueilli une ou plusieurs signatures.

Vous attestez ainsi que vous étiez présente ou présent lorsque les personnes ont signé, que vous les connaissez et que, à votre connaissance, ils sont des électrices et des électeurs de la municipalité³².

✓ SECTION 9: DÉPENSES DE PUBLICITÉ FAITES AVANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE

Vous devez inscrire les dépenses que votre représentant officiel a faites pour toute publicité électorale utilisée ou diffusée entre le 1^{er} janvier de l'année de l'élection³³ et le début de la période électorale³⁴.

- Si aucune dépense n'a été faite, indiquez 0 \$.
- Si le montant total est inférieur ou égal à 1 000 \$, indiquez uniquement le montant total.
- Si le montant total est supérieur à 1 000 \$, décrivez chacune des dépenses effectuées.

Vous devez inclure tout type de publicité liée à l'élection. Il peut s'agir, par exemple :

- D'une publicité imprimée dans un journal qui présente des personnes souhaitant devenir candidates pour un parti ;
- D'une publicité à la radio annonçant la candidature pressentie de la chef d'un parti ;
- D'accroche-portes qui présentent un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant autorisé.

Si vous êtes candidate ou candidat pour un parti politique, le représentant officiel doit vous indiquer le montant des dépenses effectuées en prévision de votre candidature. S'il a effectué des dépenses communes à plusieurs candidats, indiquez seulement la partie des dépenses qui vous sont attribuables.

De même, lorsqu'une publicité commune est utilisée pendant la période visée et hors de celle-ci, la représentante officielle ou le représentant officiel doit calculer la partie de la dépense qui doit être déclarée dans cette section du formulaire.

32. LERM, art. 162.

33. Lors d'une élection partielle, cette date correspond au jour où le poste est devenu vacant.

34. LERM, art. 162.1.

SECTION 10: DÉSIGNATION ET CONSENTEMENT POUR AGIR À TITRE DE REPRÉSENTANTE OFFICIELLE ET AGENTE OFFICIELLE OU DE REPRÉSENTANT OFFICIEL ET AGENT OFFICIEL

Remplissez cette section uniquement si vous posez votre candidature à titre indépendant. Si vous êtes candidate ou candidat d'un parti autorisé, laissez cette section vide.

Désignation

Indiquez si vous serez votre propre représentant officiel et agent officiel ou si vous désignez une autre personne à ce titre³⁵.

Si vous désignez une autre personne, inscrivez son nom, son adresse et ses coordonnées (son adresse courriel est facultative). Cette personne doit être une électrice ou un électeur³⁶.

Dans les deux cas, vous devez signer à l'endroit indiqué.

Consentement

Si vous avez désigné une autre personne que vous, cette personne doit cocher la case lui permettant de confirmer qu'elle accepte d'agir à ce titre et signer à l'endroit indiqué.

Pour plus de renseignements, consultez la section intitulée *La nomination du représentant officiel et agent officiel et agent officiel* du chapitre précédent³⁷.

SECTION 11: ACCEPTATION DE LA PRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Cette section est réservée à la personne qui reçoit votre déclaration de candidature. Elle la remplira uniquement si elle accepte le document.

La présidente ou le président d'élection acceptera votre déclaration de candidature si les conditions suivantes sont respectées :

- Votre déclaration de candidature est, selon toute apparence, conforme aux articles 146 à 170 de la LERM ;
- Tous les documents requis y sont joints ;
- Vous n'êtes pas sur la liste des personnes inéligibles.

Cette personne ne portera aucun jugement sur votre éligibilité.

Si elle accepte ou refuse votre déclaration sur-le-champ, elle vous remettra un accusé de réception et un avis de conformité.

35. LERM, art. 164.

36. LERM, art. 383.

37. LERM, art. 164.

Toutefois, la présidente ou le président d'élection pourrait avoir besoin de temps supplémentaire pour analyser votre déclaration de candidature. Dans ce cas, il vous remettra simplement un accusé de réception lors du dépôt de votre déclaration de candidature. Il vous remettra un avis de conformité lorsque les vérifications requises auront été effectuées³⁸.

Si la déclaration de candidature est refusée, elle vous sera remise. Vous pourrez ainsi corriger ou compléter le formulaire pour le déposer à nouveau, en respectant les jours et les heures prévus à l'avis d'élection. Aucune déclaration ne peut être remise après 16 h 30 le 30^e jour précédant le scrutin.

SECTION 12: DEMANDE D'AUTORISATION DE LA PERSONNE QUI POSE SA CANDIDATURE À TITRE INDÉPENDANT

Cette section ne fait pas partie de la déclaration de candidature.

Elle vous permet de demander une autorisation afin de pouvoir solliciter et recueillir des contributions (y compris la vôtre), effectuer des dépenses, utiliser du matériel pour votre campagne et contracter un emprunt. Pour plus d'information sur l'autorisation, consultez le chapitre 2.

Vous devez sélectionner l'un des trois choix :

- J'ai déjà une autorisation
- Je ne souhaite pas obtenir d'autorisation
- Je demande une autorisation

Si vous sélectionnez le troisième choix, « Je demande une autorisation », inscrivez les renseignements demandés, s'ils sont différents de ceux que vous avez indiqués dans la section 1 de votre déclaration de candidature (Personne qui pose sa candidature). Assurez-vous de fournir votre adresse courriel afin de recevoir l'accès à l'extranet que nous mettons à la disposition des personnes candidates ainsi que de leurs représentants officiels et agents officiels. Puis, signez à l'endroit indiqué.

La présidente ou le président d'élection apposera sa signature à l'endroit indiqué et inscrira la date.

Vous pouvez obtenir une autorisation après le dépôt de votre candidature. Adressez-vous à la présidente ou au président d'élection pour obtenir le formulaire adéquat.

Consultez le chapitre 2 du guide pour plus de renseignements quant à l'obtention d'une autorisation.

Section Formation obligatoire

La représentante officielle et agente officielle ou le représentant officiel et agent officiel doit obligatoirement suivre une formation³⁹. Cette personne doit apposer sa signature dans cette section et y inscrire la date et son adresse courriel, qui lui permettra de recevoir l'accès à l'[extranet](#). Elle pourra ainsi suivre cette formation et avoir accès à différents outils utiles pour accomplir ses tâches.

38. LERM, art. 165.

39. LERM, art. 387.1.

3.6 La modification d'une déclaration de candidature acceptée

Vous ne pouvez pas modifier une déclaration qui a été acceptée, peu importe pour quelle raison.

Si vous souhaitez apporter des changements à une ou à plusieurs sections de votre déclaration, vous devez retirer votre candidature en remettant un écrit signé à la présidente ou au président d'élection. Le document ne vous sera pas remis. Vous devrez ensuite présenter une nouvelle déclaration de candidature complète, avec de nouvelles signatures d'appui, lors des jours et des heures prévus dans l'avis d'élection. Vous ne pouvez pas présenter de nouvelle déclaration après le 30^e jour précédant le scrutin, à 16 h 30⁴⁰.

Exemple

→ Rolande a posé sa candidature au poste 1. Puisque deux autres personnes ont posé leur candidature à ce poste, mais qu'aucune ne l'a fait pour le poste 3, elle souhaite changer sa candidature. Elle remet donc un écrit signé à la présidente d'élection pour retirer sa candidature au poste 1, qui avait été acceptée. Immédiatement après, lors de la dernière journée de mise en candidature, à 16 h, elle dépose une nouvelle déclaration de candidature complète pour le poste 3.

40. LERM, art. 166.1 et 167.

CHAPITRE 4 Assumer les responsabilités des personnes candidates

4.1 Participer à la rencontre de la présidente ou du président d'élection avec les personnes candidates

Vous devez vous informer sur vos droits et sur vos obligations pendant la période électorale. La présidente ou le président d'élection de votre municipalité organisera probablement une rencontre avec toutes les personnes candidates à ce sujet. Si c'est le cas, vous devez participer à cette rencontre. C'est l'occasion idéale d'obtenir toute l'information nécessaire sur le déroulement de l'élection, de poser vos questions et de connaître les directives du président d'élection.

4.2 Respecter les règles d'éthique

Vous devez faire preuve de civisme et d'éthique en tout temps. Les autres candidates et candidats, les citoyennes et citoyens, la présidente ou le président d'élection, le personnel électoral et les personnes qui travaillent pour la municipalité ont tous droit à votre respect.

Vous devez notamment :

- Faire preuve de respect dans toute forme de communication (paroles, écrits et gestes) ;
- Respecter la vie privée de toutes et tous ;
- Vous conformer à l'autorité de la présidente ou du président d'élection et à ses décisions ;
- Accepter que les autres personnes candidates, les électrices et les électeurs aient des opinions et des convictions différentes des vôtres.

Si vous êtes ou étiez membre du conseil, vous devez continuer à respecter les règles du code d'éthique et de déontologie des élus de votre municipalité.

Aucune forme de violence, aucune menace ne peuvent être tolérées. Des recours auprès des corps policiers peuvent être entrepris, au besoin.

4.3 Respecter les règles liées à l'affichage

Vous pouvez afficher des pancartes, des banderoles ou d'autres éléments dans la municipalité pour promouvoir votre candidature.

Vous pouvez le faire dans certains lieux, comme :

- Votre terrain ;
- Celui d'autres personnes de votre municipalité, si elles sont d'accord ;
- Les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique ;
- Les terrains de la municipalité, du gouvernement et des organismes publics, mais pas sur les bâtiments leur appartenant.

Certaines restrictions sont prévues dans la LERM ainsi que dans une directive du ministère des Transports et de la Mobilité durable, qui est accessible sur son site Web⁴¹.

Vos pancartes peuvent être installées dès le début de la période électorale⁴². Elles doivent être retirées au plus tard 15 jours après la fin de cette période. Elles ne doivent jamais :

- Nuire à la sécurité routière ni à la sécurité publique ;
- Entraver la circulation automobile ou piétonnière ;
- Empêcher de voir une signalisation routière ;
- Être sur un viaduc, sur un monument, sur un arbre ou sur un pont, notamment.

Avant de planifier l'installation de votre affichage, consultez les articles 285.1 à 285.9 de la LERM ainsi que la documentation disponible sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour connaître en détail les règles à respecter.

4.4 Respecter les règles liées à la publicité partisane et à la présence sur les lieux de vote

Le jour du scrutin et lors du vote par anticipation, vous pouvez être présente ou présent sur les lieux de vote uniquement pour les raisons suivantes⁴³ :

- Pour voter ;
- Pour observer le vote. Vous pouvez alors vous asseoir dans un local où se tient le vote, sans avoir d'interaction avec les électrices et les électeurs, et poser des questions au personnel électoral sur le déroulement du vote, sans nuire à son déroulement ;
- Pour assister au dépouillement des votes afin d'observer son déroulement et de contester la validité de certains bulletins de vote (en étant conscient que la scrutatrice ou le scrutateur rendra la décision définitive).

Votre présence pour d'autres raisons peut être perçue comme de la publicité partisane, ce qui est interdit ; cela peut mener à des poursuites⁴⁴.

Vous ne pouvez pas, notamment :

- Accueillir les électrices et les électeurs de quelque façon ;
- Leur serrer la main ;
- Parler avec les électeurs afin de les inciter à voter pour vous ;
- Vous trouver sur les lieux d'un bureau de vote avec une affiche, une bannière ou un insigne, ni porter une image sur un vêtement faisant référence à votre candidature ou à votre campagne ;
- Installer une pancarte, une affiche ou tout autre élément visuel sur les lieux.

41. <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/municipalites/responsabilites-partagees/affichage-electoral-referendaire/Pages/affichage-electoral-referendaire.aspx>.

42. La période électorale se déroule entre le 44^e jour qui précède le scrutin et le jour du scrutin.

43. Vous ne pouvez pas être présent lors du vote au bureau du président d'élection ni lors du vote itinérant (LERM, art. 177.1).

44. LERM, art. 283.

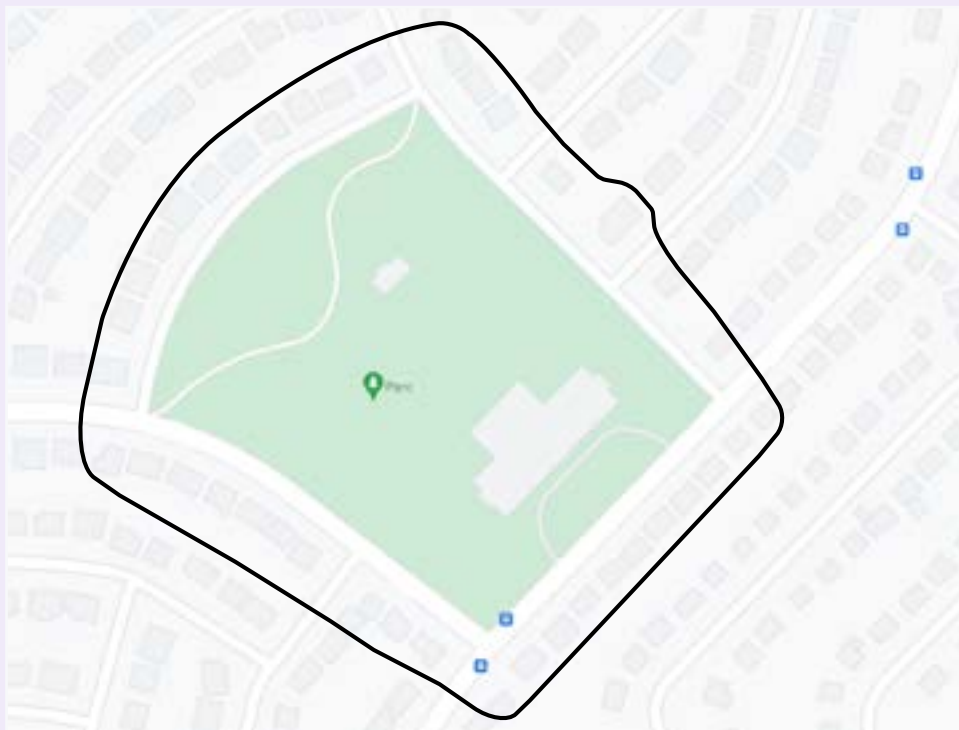
Ces interdictions s'appliquent aussi à vos représentantes, à vos représentants, à votre personnel politique et à vos bénévoles.

Ces interdictions s'appliquent aux lieux de vote, les jours où le vote s'y déroule. Ces lieux comprennent l'édifice complet, l'ensemble de son terrain et tout ce qu'on peut voir lorsqu'on se trouve sur ce terrain. Par exemple, une maison située en face de l'édifice où les électeurs peuvent voter ne peut pas afficher d'élément lié à une candidature ni à la campagne d'une personne candidate.

Si vous effectuez une activité interdite, la présidente ou le président d'élection vous donnera un avertissement. Si vous persistez, il peut faire retirer la publicité à vos frais. Si vous avez un comportement inacceptable, il peut vous demander de quitter le lieu de vote.

La présidente ou le président d'élection pourra vous indiquer les limites de l'interdiction afin que vous corrigiez la situation.

Exemple



ANNEXE I **Lexique**

Liste électorale municipale :

Liste comprenant les noms et les adresses des électrices et des électeurs inscrits pour une élection précise. Le personnel électoral l'utilise pour vérifier l'identité des personnes qui souhaitent exercer leur droit de vote. Elle permet aux personnes candidates qui le souhaitent de suivre les électeurs qui votent.

Avis d'élection :

Document publié par la présidente ou le président d'élection qui officialise l'élection. Cet avis précise les dates et les heures pour déposer sa candidature et donne des informations sur le vote. Il peut être publié dans un journal, diffusé sur le site Web de la municipalité, affiché dans un lieu, etc. ; les pratiques varient d'une municipalité à l'autre.

Tutelle :

Mesure de représentation légale de la personne prononcée par le tribunal pour assurer sa protection, la gestion de son patrimoine et l'exercice de ses droits. Le jugement déclarant l'inaptitude d'une personne peut préciser qu'elle perd son droit de vote.

Manœuvre électorale frauduleuse :

Infraction aux lois électorales commise par une personne et pouvant entraîner la perte de certains droits électoraux pendant une période déterminée.

Jour du scrutin :

Jour de la tenue du vote ordinaire. Il s'agit généralement du jour où l'on procède au dépouillement des votes, après la clôture du scrutin, et où l'on annonce les résultats.

Secrétaire d'élection :

Personne qui assiste ou remplace la présidente ou le président d'élection dans l'exercice de certaines de ses fonctions, comme la réception des déclarations de candidature. Son nom figure dans l'avis d'élection.

Adjoint habilité à recevoir des déclarations de candidature :

Personne pouvant recevoir les déclarations de candidature. Si la présidente ou le président d'élection nomme un tel adjoint, son nom figure dans l'avis d'élection.

ANNEXE II Tableau récapitulatif des raisons pouvant rendre une personne inéligible à poser sa candidature

Les informations dans ce tableau sont présentées à titre indicatif. Une inéligibilité peut découler d'autres raisons. En cas de doute, consultez la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) [LERM], une avocate ou un avocat.

Article de la LERM	Raison de l'inéligibilité	Territoires applicables	Durée de l'inéligibilité
62	Toute personne qui est : • Juge des tribunaux judiciaires ; • Directeur général des élections ou membre de la Commission de la représentation électorale ; • Ministre du gouvernement du Québec ou du Canada ; • Fonctionnaire, autre que salarié au sens du <i>Code du travail</i> (chapitre C- 27), du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ou de tout autre ministère qui est affecté de façon permanente au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ; • Membre ou fonctionnaire, autres que les salariés au sens du <i>Code du travail</i>, de la Commission municipale du Québec ; • Procureur aux poursuites criminelles et pénales ; • Directeur des poursuites criminelles et pénales.	Toutes les municipalités et toutes les MRC du Québec	Toute la durée du mandat ou de la nomination

Article de la LERM	Raison de l'inéligibilité	Territoires applicables	Durée de l'inéligibilité
63	Toute personne qui est : • Fonctionnaire ou employé de la municipalité (excluant les pompières et pompiers volontaires, les premiers répondants au sens de la <i>Loi sur les services préhospitaliers d'urgence</i> et les personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de la municipalité) ; • Fonctionnaire ou employé d'un organisme mandataire de la municipalité visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307 de la LERM ; • Membre du personnel électoral de la municipalité ; • Agent officiel ou représentant officiel (incluant les adjoints et les délégués) d'un parti politique ou d'une personne candidate (autre qu'elle-même) autorisé dans la municipalité.	Municipalité où la personne exerce ces fonctions	Toute la durée du mandat ou de la nomination
64	Tout chef d'un parti ou tout électeur autorisé ou candidat indépendant autorisé à une élection antérieure qui n'a pas produit : • Son rapport de dépenses électorales (prévu à l'article 492 de la LERM) ; • Son rapport financier (prévu aux articles 408, 419, 479, 483.1, 484 ou 485 de la LERM). Tout candidat à une élection provinciale dont l'agent officiel n'a pas remis le rapport de dépenses électorales ou la déclaration prévus à l'article 432 de la <i>Loi électorale</i>. Toute personne inhabile à siéger ou à voter à l'Assemblée nationale en vertu des articles 127 ou 442 de la <i>Loi électorale</i> en raison de la non-production d'un rapport financier ou d'un rapport de dépenses électorales et d'une déclaration.	Toutes les municipalités et toutes les MRC du Québec	Jusqu'à la production du rapport ou de la déclaration

Article de la LERM	Raison de l'inéligibilité	Territoires applicables	Durée de l'inéligibilité
65	Tout électeur autorisé ou candidat indépendant autorisé qui n'a pas acquitté toutes ses dettes durant son autorisation (conformément à l'article 474 de la LERM). Tout candidat indépendant autorisé non élu lors d'une élection provinciale qui n'a pas acquitté toutes ses dettes durant son autorisation (inéligible en vertu de l'article 125 de la Loi électorale).	Toutes les municipalités et toutes les MRC du Québec	Pour une période de quatre ans à compter du défaut ou, lorsque le candidat indépendant est élu, jusqu'à la transmission du rapport financier
66	Toute personne qui : 1. A été déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 1° de l'article 632 ou d'une manœuvre électorale frauduleuse (art. 301 de la LERM) ; 2. A été déclarée coupable d'un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus ou qui aurait été punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus si le poursuivant avait procédé par mise en accusation (art. 302 de la LERM) ; 3. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil en vertu des articles 303 à 307 de la LERM ou de l'un des articles d'autres lois mentionnées à l'article 66, al. 2 de la LERM.	Toutes les municipalités et toutes les MRC du Québec	Pour une période de cinq ans à partir du jugement de culpabilité passé en force de chose jugée Pour la période la plus élevée entre cinq ans et le double de la période d'emprisonnement prononcée à partir du jugement de culpabilité passé en force de chose jugée Selon le cas, pour une période de deux ans ou de cinq ans* à partir du jugement d'inhabilité passé en force de chose jugée * La période peut être inférieure à cinq ans si le jugement déclarant la personne inhabile fixe une période plus courte (art. 305.1 et 306 de la LERM)

Article de la LERM	Raison de l'inéligibilité	Territoires applicables	Durée de l'inéligibilité
67	Toute personne qui : • Occupe un poste de membre du conseil d'une autre municipalité, qui est candidate à un tel poste ou qui y a été proclamée élue depuis 30 jours ou moins (sauf le préfet élu d'une municipalité régionale de comté) ; • Occupe un autre poste au sein de ce conseil, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle ce poste est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister (p. ex., lors d'élections générales).	Toutes les municipalités et toutes les MRC du Québec	Toute la durée du mandat